

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et
solidaire

Ministère de l'Agriculture et de
l'Alimentation

Ministère de l'Action et des Comptes
publics

Direction générale de l'aménagement, du
logement et de la nature

Direction générale de l'Alimentation

Direction Générale des Douanes et
Droits Indirects

Direction de l'eau et de la biodiversité

Service de la gouvernance et de
l'international dans les domaines
sanitaire et alimentaire

Sous Direction du Commerce
International

Sous-direction de la protection et de la
restauration des écosystèmes terrestres

Sous direction des affaires sanitaires
européennes et internationales

Bureau E2 – Prohibitions et protection
du Consommateur

Bureau de l'encadrement des impacts sur
la biodiversité

Service d'inspection vétérinaire et
phytosanitaire aux frontières

Note technique du

**relative à la mise en œuvre de contrôles aux frontières afin de prévenir l'introduction sur le territoire
métropolitain d'espèces exotiques envahissantes animales et végétales en provenance de pays tiers à
l'Union Européenne**

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de la Transition écologique et solidaire,

Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation,

Le ministre de l'Action et des Comptes publics,

à

Pour attribution :
Préfets maritimes

Préfets de région

- Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

Préfets de département

- Direction départementale des territoires (et de la mer) DDT(M)
- Direction Départementale (de la Cohésion Sociale) et de la Protection des Populations DD(CS)PP

Résumé :

La présente note technique décrit les modalités de contrôles à l'importation dans les postes frontaliers du territoire métropolitain, en lien avec l'éventuelle présence de spécimens ou propagules d'espèces exotiques envahissantes en provenance de pays tiers réglementées par le code de l'environnement.

Catégorie : mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit	Domaine :
---	------------------

Type : Instruction du Gouvernement /ou	et Instruction aux services déconcentrés <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	Mots clés libres : espèce exotique envahissante, contrôles vétérinaires, contrôles phytosanitaires
Textes de référence : - Règlement (UE) 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ; - Règlement d'exécution (UE) 2016/145 de la Commission du 4 février 2016 portant adoption du document-type servant de justificatif pour le permis délivré par les autorités compétentes des États membres autorisant des établissements à mener certaines activités sur des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil - Règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ; - Règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ; - Code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-5, L. 411-6, L. 411-7 et L.415-3. - Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain	
Circulaire(s) abrogée(s) :	
Dates de mise en application : immédiate	
Pièce(s) annexe(s) :	
N° d'homologation Cerfa :	

Sommaire

Introduction

I – Rappel de la réglementation relative aux espèces exotiques envahissantes (EEE)

1-1 Le règlement 1143/2014 (UE) et ses règlements d'application

1-2 La réglementation nationale concernant les EEE et leur contrôle

1-2-1 Les dispositions législatives concernant les contrôles des EEE

1-2-2 Les dispositions réglementaires concernant les contrôles des EEE

II - Organisation de contrôles aux frontières relatifs à l'introduction d'EEE et champ d'application

2-1 Les modalités de délivrance d'autorisations concernant les EEE

2-2 Typologie des points de contrôle

III – Modalités de réalisation des contrôles aux frontières relatifs à l'introduction d'EEE

3-1 Déroulé du contrôle par les postes frontaliers du SIVEP

3-2 Saisie du résultat des contrôles du SIVEP dans TRACES

3-2-1 Saisie dans un DVCE-A

3-2-2 Saisie dans un DSCE-PP

3-3 Déroulé du contrôle douanier

3-3-1 Les régimes douaniers concernés et les documents exigibles

3-3-2 Le traitement douanier des permis EEE

IV – Les suites du contrôle

4-1 Gestion des non-conformités par les postes frontaliers du SIVEP

4-2 Gestion des éventuelles autres non-conformités relevées lors du contrôle douanier

4-3. Les sanctions douanières applicables

V – Formation à la reconnaissance des EEE

Introduction

Une espèce exotique envahissante est une espèce exotique animale ou végétale « dont l'introduction ou la propagation s'est révélée constituer une menace pour la biodiversité et les services écosystémiques associés, ou avoir des effets néfastes sur la biodiversité et lesdits services »¹.

La réglementation relative aux espèces exotiques envahissantes (EEE) définit les principes généraux de lutte contre ces espèces : définition des activités soumises à autorisation ou interdites portant sur des spécimens vivants et propagules² de ces espèces, contrôles au niveau des voies d'introduction, opérations de lutte sur le terrain. Cette réglementation relève du niveau européen, ainsi que du niveau national, et est codifiée aux articles L.411-5 à L.411-10 et R.411-31 à R.411-47 du code de l'environnement.

La présente note traite des aspects **de contrôles à l'importation relatifs aux EEE dans les postes frontaliers du territoire métropolitain**. Elle va de pair avec les autres notes techniques destinées à fournir des informations auprès des services concernés (DREAL / DEAL, DDPP, DDT(M), SIVEP / Douanes) sur les modalités des opérations de lutte et les régimes d'autorisations auxquels sont soumises certaines activités en lien avec les EEE (introduction, détention, transport, utilisation, etc...).

Une note spécifique sera dédiée aux contrôles à l'importation dans les régions ultrapériphériques, après publication des arrêtés d'application fixant des listes d'EEE pour ces territoires.

ATTENTION : Les dispositions réglementaires relatives aux contrôles à l'importation visant à prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes sur le territoire s'appliquent sans préjudice des réglementations établissant des obligations en matière vétérinaire et phytosanitaire.

I – Rappel de la réglementation relative aux espèces exotiques envahissantes (EEE)

1-1 Le règlement 1143/2014 (UE) et ses règlements d'application

Le règlement 1143/2014 (UE) du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (publié au Journal officiel de l'Union européenne le 24 octobre 2014 avec une entrée en vigueur au 1er janvier 2015) vise à instituer « un cadre d'action destiné à prévenir, réduire au minimum et atténuer les incidences négatives des EEE sur la biodiversité et les services écosystémiques » et à « limiter les dommages subis sur le plan socioéconomique ». Il se base pour cela sur des listes d'espèces exotiques envahissantes « préoccupantes pour l'Union » (EEEUE), soumises préalablement à une analyse de risque déterminant leurs impacts et les possibilités de lutte.

Une première liste de 37 espèces – 23 végétales, 14 animales - a été adoptée par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission (publication le 13 juillet 2016, entrée en application 3 août 2016). Un premier complément de 12 espèces (9 végétales, 3 animales) a été publié au niveau du règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission (publication le 12 juillet 2017, entrée en application le 1er août 2017) ; et sera suivi de compléments similaires.

Les espèces listées EEEUE sont soumises (article 7 du règlement 1143/2014) à une série d'interdictions sur le territoire continental de l'UE : **introduction y compris le transit sous surveillance douanière**, conservation y compris en détention confinée, élevage ou culture y compris en détention confinée, transport vers / hors / au sein de l'Union, mise sur le marché, utilisation ou échange, libération dans l'environnement.

Les régions ultrapériphériques -RUP- (au nombre de 6 pour la France : Martinique, Guadeloupe, St-Martin, Guyane, La Réunion, Mayotte) doivent établir leurs propres listes, au regard des milieux spécifiques qu'elles hébergent (article 6 du règlement 1143/2014).

En vertu du principe de subsidiarité, les Etats membres peuvent compléter la liste européenne par une liste nationale d'EEE, les restrictions appliquées à cette dernière reprenant tout ou partie de la législation européenne.

Le règlement 1143/2014 (UE) évoque à l'article 15 les aspects de contrôles de marchandises, afin d'éviter l'introduction intentionnelle d'EEEUE sur le territoire. Des contrôles aux frontières doivent être déployés dans ce cadre. Il est fait une distinction entre les spécimens vivants d'EEEUE (animaux et végétaux) et leurs propagules, qui doivent être impérativement contrôlés, des marchandises susceptibles de véhiculer ces propagules, pour

¹ Règlement 1143/2014 (UE) du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes – article 3.

² Il s'agit d'une structure de dissémination et de reproduction (par exemple : spores, rhizomes...)

lesquelles un contrôle systématique n'est pas envisagé.

Le règlement d'exécution (UE) n°2016/145³ établit le modèle de permis EEE obligatoire pour importer des espèces exotiques envahissantes sur le territoire national depuis un pays tiers. Le modèle de ce permis d'importation est consultable en annexe 2.

1-2 La réglementation nationale concernant les EEE et leur contrôle

1-2-1 Les dispositions législatives concernant les contrôles des EEE

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a refondu la réglementation préexistante concernant les EEE.

Elle crée 3 sous-sections (livre IV de la partie législative, titre I, chapitre I, section 2) au niveau du code de l'environnement sur la thématique du contrôle et de la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales :

- une sous-section 1 relative à l'introduction dans le milieu naturel d'espèces animales et végétales indigènes,
- une sous-section 2 relative à la prévention de l'introduction et de la propagation des EEE,
- une sous-section 3 relative aux opérations de lutte contre les espèces animales et végétales exotiques envahissantes

La réglementation nationale concernant les EEE repose sur deux articles figurant dans la sous-section 2, qui définissent vis-à-vis des EEE deux niveaux d'interdiction, s'appliquant à la métropole et aux RUP. Ces niveaux d'interdiction vont au-delà du règlement européen sur le caractère intentionnel des actions :

- l'article L.411-5 (niveau 1) permet d'interdire l'introduction de manière volontaire, par négligence ou par imprudence, dans le milieu naturel d'espèces animales et végétales sauvages (non domestiques / non cultivées) et non indigènes au territoire d'introduction
- **l'article L.411-6 (niveau 2)** permet d'interdire pour des espèces animales et végétales non indigènes (sans distinction par rapport aux aspects domestique ou cultivé) l'introduction sur l'ensemble du territoire considéré, mais également tous les usages associés : transit, détention, transport, colportage, utilisation, échange, mise en vente, vente ou achat. Cet article reprend de fait la liste d'interdictions établie par le règlement 1143/2014 (article 7).

Au niveau des aspects de contrôles, l'article L.411-7 du code de l'environnement, issu de la loi biodiversité, reprend le principe évoqué dans le règlement européen, à savoir le contrôle de l'introduction en provenance de pays tiers, au niveau de la métropole et des RUP, de spécimens vivants ou de propagules d'espèces exotiques envahissantes. **Néanmoins, seules les EEE réglementées au titre de l'article L.411-6 (espèces dites de niveau 2) sont concernées par la réalisation de contrôles aux frontières pour prévenir leur introduction sur le territoire.**

1-2-2 Les dispositions réglementaires concernant les contrôles des EEE

Les modalités d'application de l'article L.411-7 du code de l'environnement sont précisées par les articles R.411-43 à R.411-45 du même code, issus du décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales.

L'article R.411-43 indique les différents postes frontaliers susceptibles d'effectuer des contrôles à l'importation sur les EEE.

L'article R.411-44 décrit les modalités des contrôles (contrôles documentaires, et si nécessaire contrôles d'identité et physiques).

L'article R.411-45 traite des conséquences d'une non-conformité des marchandises contrôlées.

Les modalités d'application de ces articles sont détaillées dans les chapitres suivants.

³ Règlement d'exécution (UE) n°2016/145 de la Commission du 4 février 2016 portant adoption du document-type servant de justificatif pour le permis délivré par les autorités compétentes des États membres autorisant des établissements à mener certaines activités sur des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil.

II – Organisation de contrôles aux frontières relatifs à l'introduction d'EEE et champ d'application

2-1 Les modalités de délivrance des autorisations relatives aux EEE

Le règlement européen prévoit un régime d'autorisations qui constituent dans la pratique des dérogations au regard d'interdictions édictées pour 4 catégories de bénéficiaires :

- les particuliers détenant des animaux appartenant aux espèces listées EEEUE (article 31)
- les établissements de conservation ex-situ, tels que les parcs zoologiques et les jardins botaniques (article 8)
- les établissements menant des recherches sur les EEE, et notamment les laboratoires développant des médicaments à partir d'EEE. Il n'est pas fait de distinction entre laboratoires publics et privés (article 8)
- les établissements ayant une activité commerciale basée sur les EEE, que ce soit sur la vente de spécimens vivants ou la transformation de ces derniers : pépiniéristes, horticulteurs, éleveurs, animaleries, cirques, entreprises de transformation (agroalimentaire, industrie , ...), production d'énergie à partir de biomasse,...(article 9).

Le règlement définit également un régime transitoire spécifique pour les particuliers détenant une EEEUE comme animal de compagnie (article 31), et pour les stocks commerciaux à écouler (article 32).

En droit national, ce régime est traduit au niveau des articles R.411-39 à R.411-42 du code de l'environnement. L'annexe 1 de cette note récapitule les différents cas de figure en fonction du statut du pétitionnaire, de l'action envisagée et de l'espèce considérée.

2-2 Typologie des points de contrôle

Conformément à l'article 15 du règlement (UE) n°1143/2014, lorsque le droit européen prévoit des contrôles vétérinaires ou phytosanitaires à l'importation⁴ au niveau des entités de contrôle frontalières, les Etats membres confient la responsabilité de procéder aux contrôles visant à éviter l'introduction intentionnelle d'EEEUE dans l'Union Européenne aux autorités compétentes chargés desdits contrôles.

En France, les contrôles vétérinaires et phytosanitaires à l'importation sur les animaux et végétaux sont effectués par les postes frontaliers placés sous l'autorité du SIVEP (Service d'Inspection Vétérinaire et Phytosanitaire aux Frontières) de la Direction Générale de l'Alimentation. Par conséquent, le SIVEP est désigné comme autorité compétente pour la réalisation des contrôles aux frontières visant à prévenir l'introduction d'EEE en provenance de pays tiers sur le territoire.

Les contrôles aux frontières prévus par l'article L411-7 du code de l'environnement peuvent être effectués :

- en point d'entrée communautaire (PEC) pour les végétaux et produits d'origine végétale ;
- en poste d'inspection frontalier (PIF) pour les animaux vivants et produits d'origine animale.

La liste des PIF et PEC, et leur champ d'agrément, sont établis par l'arrêté du 18 mai 2009 modifié.

Tout lot importé depuis les pays tiers et contenant une espèce animale listée en annexe II de l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, doit être présenté au contrôle en PIF agréé pour les espèces animales présentes au sein du lot.

Tout lot importé depuis les pays tiers et contenant une espèce végétale listée en annexe I de l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, doit être présenté au contrôle en PEC.

Certaines espèces végétales ne sont pas soumises au contrôle phytosanitaire à l'importation au titre de la directive 2000/29/CE mais doivent néanmoins être présentées au contrôle en PEC lors de leur importation au

⁴ Il s'agit des contrôles à l'importation prévus par les textes suivants :

- Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux
- Directive du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE
- Directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté
- Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté

titre de l'article L411-7 du code de l'environnement. Ce contrôle concerne en particulier des semences listées EEE mais non inscrites à l'annexe V, partie B, de la directive 2000/29/CE. Dans ce cas, le contrôle du permis d'importation est néanmoins réalisé par les agents des postes frontaliers du SIVEP avec délivrance d'un DSCE-PP, attestant de ce contrôle.

Un avis aux importateurs a été publié au Journal Officiel pour informer les opérateurs de la mise en place de ces nouveaux contrôles aux frontières.

A noter que ne sont pas contrôlées pour les EEE classées EEEUE les marchandises, les matériaux ou les substances pouvant constituer un vecteur de propagation de ces espèces (codes NC de la colonne iv « produits connexes » des règlements d'exécution issus du règlement 1143/2014).

Exemples : les préparations pour l'alimentation des oiseaux relevant de la nomenclature 2309 90 ou encore les sols et les milieux de culture relevant de la nomenclature 2530 90 00.

Des contrôles par sondage, en coopération avec la douane, pourront néanmoins être mis en place par le SIVEP sur ces produits.

III – Modalités de réalisation des contrôles aux frontières relatifs à l'introduction d'EEE

3-1 Déroulé du contrôle par les postes frontaliers du SIVEP

Le contrôle est essentiellement un contrôle documentaire de vérification de présentation d'un permis EEE obligatoire lors de l'introduction des EEE visées au point II.

Ce permis pour l'importation des EEE est délivré :

- soit par le préfet de département ou par délégation, par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans le cas des EEE importées par les établissements de conservation ex-situ (parcs zoologiques, jardins botaniques...) ou dans le cadre d'un programme de recherche mené par un établissement public ou privé ;
- soit par le ministre en charge de l'environnement pour les établissements à vocation commerciale, sous réserve d'intérêt général, et avec validation préalable de la commission européenne.

En amont de l'arrivée du lot importé, le signataire du permis délivré pour l'importation d'EEE informe à la fois la DGALN/DEB et le SIVEP de la délivrance du document à l'adresse sivep.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr en transmettant la copie scannée du permis délivré.

Les contrôles pour vérifier l'absence d'EEE dans des envois non déclarés comme tels sont réalisés lors du contrôle d'identité vétérinaire ou phytosanitaire.

La recherche d'EEE peut également être conduite dans le cadre du contrôle des filières non soumises à contrôle phytosanitaire.

3-2 Saisie du résultat des contrôles du SIVEP dans TRACES

Le résultat du contrôle relatif à l'introduction des EEE est enregistré par les agents du SIVEP dans le système TRACES. Les EEE animales et végétales listées dans les règlements d'exécution 2016/1141 et 2017/1263 sont désormais répertoriées dans le système TRACES. Lors du passage à TRACES NT pour les animaux vivants, la procédure, pour les contrôles en PIF, sera identique à celle indiquée pour le DSCE-PP.

3-2-1 Saisie dans un DVCE-A

Dans la rubrique « Identification des animaux » de l'onglet « Animaux » d'un DVCE-A, la saisie d'une EEEUE active automatiquement une nouvelle colonne « espèce envahissante ».

Code produit	Espèces	Nombre d'animaux	Nombre de conditionnement	Espèce envahissante	Permis
1. 01061900	1. Myocastor coypus	10	Unité	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
1. 01061900	1. Otra Rodentia	1	Unité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
2. 01061900	2. Otra Carnivora	1	Unité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

La validation du DVCE-A n'est possible que si :

- conformément à l'article 8 du règlement 1143/2014, un permis d'importation accompagne ces espèces,
- la case « Permis » est bien cochée ,
- la rubrique 39 « Détails relatifs aux destinations de contrôle » sous l'onglet « Acceptation » de la partie « Décision » est complétée.

35. ADMISSIBILITÉ au marché intérieur

A destination contrôlée:

Abattage
 Organismes agréés
 Quarantaine

39. Détails relatifs aux destinations de contrôle:

N° d'agrément (le cas échéant): ██████████

Nom: ASA LARSSON

Adresse: SO BERGSBÄN 13

Code postal: 93191 Skellefteå

En l'absence de permis, le rejet est obligatoire et TRACES impose que le motif de refus « 5.a Espèce envahissante » de la rubrique 37 « Motif de refus » sous l'onglet « refus » de la partie « décision » soit sélectionné.

37. Motif du refus

1. Absence de certificat/certificat non valable
 10. Inapte à la poursuite du voyage
 11. Absence des exigences nationales
 12. Infraction à la réglementation internationale sur le transport
 13. Identification absente ou non réglementaire
 14. Autre motif de notification RASFF
 14. Autres
 2. Non-conformité des documents
 3. Pays non agréé
 Pays:
 4. Region non agréée
 5. Espèce interdite
 5.a Espèce envahissante
 6. Absence de garanties additionnelles
 7. Clause de sauvegarde
 8. Animaux malades ou suspects
 9. Résultats d'analyse défavorables

3-2-1 Saisie dans un DSCE-PP

Pour ce document, l'enregistrement et la validation se fait sous TRACES-NT. Lors de la sélection de la marchandise, une alerte (fond orange et icône EEE) apparaît dans le cas où la présence d'une EEE a été déclarée au sein du lot. Cette information est disponible pour l'intéressé au chargement.

- LONJA** Lonicera japonica
- LUDUR** Ludwigia grandiflora 
- LUDPE** Ludwigia peploides 
- LSYAM** Lysichiton americanus 
- MAGGR** Magnolia grandiflora

Une fois la marchandise sélectionnée, il faut cliquer sur "autorisé" dans le cas de la présence d'un permis d'importation EEE conforme.

Marchandise *	Envahissant / de	Autorisé	produit
Sélectionner ▼ 0602 90 50		<input type="checkbox"/>	1
		<input checked="" type="checkbox"/> Autorisé LUDUR  Ludwigia grandiflora	
Sélectionner ▼ 1209 99 99		<input type="checkbox"/>	

Si cette case n'est pas cochée, il est impossible pour le poste frontalier de valider le DSCE-PP.

Dans la rubrique "documents d'accompagnement", l'intéressé au chargement doit saisir les informations associées au permis d'importation EEE (numéro, date de délivrance). En l'absence de cette saisie, la validation du DSCE n'est pas possible, comme indiqué ci-dessous.



En cas d'absence de permis d'importation, ou de permis non conforme, il faudra refuser le lot dans l'onglet "Décision relative au lot", en sélectionnant comme raison d'interception "Espèces envahissantes"

▼ Raison liée au contrôle physique

Espèces envahissantes

Autres motifs: présence d'un organisme nuisible

Autres motifs: végétaux, produits végétaux ou autres objets interdits

Autres motifs: non-respect des exigences particulières (physique)

3-3 Déroulé du contrôle douanier

3-3-1 Les régimes douaniers concernés et les documents exigibles

Conformément aux dispositions de l'article 15, point 4 du règlement 1143/2014, la manipulation dans des zones franches ou des entrepôts francs des EEEUE (cf. annexe 4) et leur placement sous les régimes douaniers de la mise en libre pratique, du transit, de l'entrepôt de douane, du perfectionnement actif et de l'admission temporaire sont subordonnés à la présentation aux autorités douanières :

- d'un DVCE-A (document vétérinaire commun d'entrée - animaux) pour les EEE correspondant à des animaux vivants.
- d'un DSCE-PP (document sanitaire comme d'entrée-produit de plante) pour les EEE correspondant à des

végétaux et produits végétaux ;

Les modèles de documents précités (DSCE-PP et DVCE) sont disponibles en annexes 3 et 4 de la présente note technique.

3-3-2 Le traitement douanier des permis EEE

En case 44 du DAU, l'opérateur qui souhaite importer des espèces exotiques envahissantes reprises sur la liste de l'Union, et après avoir obtenu son permis, devra indiquer :

– soit le **code C065** « Permis pour les espèces exotiques envahissantes en accord avec l'article 8 du règlement (UE) n°1143/2014 » accompagné du **code C640** « Document vétérinaire commun d'entrée (DVCE), tel que prévu par le règlement (CE) 882/2004, utilisé pour les contrôles vétérinaires des animaux vivants » ;

– soit le **code C065** « Permis pour les espèces exotiques envahissantes en accord avec l'article 8 du règlement (UE) n°1143/2014 », accompagné du **code document 2011** « Laissez-passer phytosanitaire ou preuve de la réalisation des trois contrôles phytosanitaires par les autorités d'un État membre ».

S'il n'est pas concerné par la réglementation relative aux espèces exotiques envahissantes, l'opérateur doit indiquer en case 44 du DAU la mesure libératoire **Y942** « Les marchandises déclarées ne relèvent pas du Règlement d'application de la Commission (UE) 2016/1141 ».

ATTENTION : Pour les végétaux qui ne sont pas concernés par les dispositions de la directive 2000/29/CE relative aux mesures de protection en matière phytosanitaire, un DSCE-PP sera tout de même délivré par les services du SIVEP. Il portera la mention EEE.

Les opérateurs concernés devront donc renseigner en case 44 du DAU les codes 2011 et C065.

IV. Les suites du contrôle

4-1 Gestion des non-conformités par les postes frontaliers du SIVEP

Les modèles de DVCE-A et DSCE-PP dans TRACES ont été modifiés afin de permettre d'indiquer « EEE » comme motif de rejet d'un lot.

La motivation en droit de la notification de refus d'entrée est basée sur l'article L411-7 du code de l'environnement.

En cas de non-conformité, le poste frontalier prend attache du SIVEP central et décrit la non-conformité observée. Au cas par cas et après consultation de la DGALN/DEB, la décision peut être :

- destruction du lot par incinération ou euthanasie ;
- refoulement vers le pays tiers de provenance ;
- mise en libre pratique après régularisation ou sous condition de traitement approprié à destination.

Pour les suites pénales, le point 3° de l'article L215-3 du code de l'environnement réprime les infractions citées à l'article L411-6 CE et règlements et des décisions individuelles pris pour leur application. Or le II de l'article L411-7 CE renvoie à l'article L.411-6 du même code. Les suites pénales sont récapitulées en annexe 5.

La répression du non-respect des mesures prises en application de l'article 411-7 II CE se fait au regard du point 3° de l'article L215-3 du Code de l'environnement.

4-2 Gestion des éventuelles autres non-conformités relevées lors du contrôle douanier

L'attention des services douaniers est appelée sur les éléments suivants lors du contrôle documentaire et du contrôle physique des marchandises concernées par la réglementation relative aux espèces exotiques envahissantes :

- Vérifier la mention EEE sur le DSCE-PP et DVCE lorsque le code C065 est inscrit en case 44 du DAU

Les services douaniers doivent vérifier lorsque l'opérateur indique sur son DAU le code C065 « *Permis pour les espèces exotiques envahissantes en accord avec l'article 8 du règlement (UE) n°1143/2014* », la mention EEE prévue sur les modèles du DSCE-PP et DVCE a bien été visée par les services du SIVEP. Les modèles de DVCE et de DSCE-PP sont disponibles en annexe [...].

- Présence du permis EEE mais absence d'un DSCE-PP et DVCE comportant la mention EEE obligatoire

Si un opérateur présente un permis EEE en l'absence d'un DSCE-PP ou d'un DVCE, les services douaniers doivent retenir la marchandise et contacter le poste frontalier du SIVEP. Après avoir prévenu le poste frontalier, les douanes renvoient l'opérateur vers ce dernier afin de réaliser les contrôles.

- Inadéquation entre la marchandise présentée et les informations reprises sur le DSCE-PP ou le DVCE comportant la mention EEE

Si la marchandise présentée ne correspond pas à celle déclarée sur le DAU et celle pour laquelle un DVCE ou un DSCE-PP a été délivré sur la base d'un permis EEE, le service doit suspendre les opérations de dédouanement.

En cas de doute sur la validité, l'authenticité des documents présentés à l'appui du DAU, ou en cas de doute sur la correspondance entre la marchandise déclarée et celle effectivement présentée, les bureaux de douane peuvent contacter le poste frontalier dont les coordonnées figurent dans le protocole de coopération local.

Si les contrôles et vérifications révèlent que l'importation des marchandises n'est pas conforme aux obligations réglementaires européennes relatives aux espèces exotiques envahissantes, le service douanier doit :

- 1) saisir la marchandise et refuser le dédouanement ;
- 2) prendre attache du poste frontalier et lui confier les marchandises concernées ⁵.

- Absence d'un permis EEE obligatoire et absence de présentation au poste frontalier

Si le service constate que pour une espèce exotique envahissante inscrite à la liste de l'Union et en provenance d'un pays de l'UE aucun permis EEE n'accompagne la marchandise, conformément aux dispositions de l'article 8, point f) du règlement (UE) n°1143/2014, alors la marchandise doit être saisie.

4-3. Les sanctions douanières applicables

En cas de non-respect des obligations imposées par la réglementation relative aux espèces exotiques envahissantes, les marchandises seront saisies et une importation sans déclaration de marchandises prohibées prévue et réprimée par les articles 38-1, 428 et 414 du code des douanes pourra être relevée.

5 Article 15, paragraphe 5, point b) du règlement (UE) n°1143/2014.

V – Formation à la reconnaissance des EEE

Le Muséum National d'Histoire Naturelle ou l'Agence Française de la Biodiversité proposeront des formations et des outils documentés aux agents des PIF/PEC/PED visant à la détermination des EEE.

Plusieurs sites nationaux existent, permettant d'identifier les EEEUE :

- GT IBMA, qui deviendra le Centre de ressources EEE au niveau national : www.gt-ibma.eu/
- EEE-FIF (Espèces Exotiques Envahissantes - Faune Introduite en France), mis en place par le MNHN et l'AFB/UMS Patrinat : <http://eee.mnhn.fr/>

D'autre part, il existe une application sur le site de la Commission européenne permettant le diagnostic des espèces végétales et animales EEE :

<https://easin.jrc.ec.europa.eu/>

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté que vous seriez susceptible de rencontrer dans l'application de la présente instruction.

Le directeur général de l'alimentation
Patrick DEHAUMONT

Le directeur général
des douanes et droits indirects
Rodolphe GINTZ

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature
Paul DELDUC

PARTICULIERS

	EEE faune / flore non domestique / non cultivée soumise à interdiction d'introduction dans le milieu naturel (Niveau 1 : L.411-5 CE)	EEE faune soumise à interdiction d'introduction sur le territoire + autres actions (Niveau 2 : L.411-6 CE)	EEE flore soumise à interdiction d'introduction sur le territoire + autres actions (Niveau 2 : L.411-6 CE)
USAGES			
Introduction en provenance de pays tiers	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique	Interdiction	
Introduction dans le milieu naturel	Autorisation demandée auprès du préfet de département Avis préalable CSRPN Avis préalable CDNPS formation « nature » (R.411-38 CE)	Interdiction	
Transit sous surveillance douanière	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique	Interdiction	
Détention	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique (sous réserve de l'application d'autres réglementations notamment celle de la faune sauvage captive)	<i>DISPOSITION TRANSITOIRE : Possibilité de conserver les animaux jusqu'à leur mort sous réserve de conditions (R.411-39 I CE) - détention des animaux à des fins non commerciales - détention avant une date donnée fixée par arrêté ministériel listant les espèces de niveau 2 - détention en captivité - pas de reproduction ni commercialisation - ne concerne pas les crustacés</i>	Interdiction
Transport	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique	<i>DISPOSITION TRANSITOIRE : Possibilité de conserver les animaux jusqu'à leur mort sous réserve de conditions (R.411-39 I CE) - détention des animaux à des fins non commerciales - détention avant une date donnée fixée par arrêté ministériel listant les espèces de niveau 2 - détention en captivité - pas de reproduction ni commercialisation - ne concerne pas les crustacés</i>	Possibilité de transporter les spécimens collectés vers les sites de destruction (L.411-8)

		Possibilité de transporter les animaux sous réserve qu'ils ne puissent s'échapper, notamment vers des sites de destruction (L.411-8)	
Colportage (vente ambulante)	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique	Interdiction	
Utilisation	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique	<p><i>DISPOSITION TRANSITOIRE :</i> <i>Possibilité de conserver les animaux jusqu'à leur mort sous réserve de conditions (R.411-39 I CE)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>détention des animaux à des fins non commerciales</i> - <i>détention avant une date donnée fixée par arrêté ministériel listant les espèces de niveau 2</i> - <i>détention en captivité</i> - <i>pas de reproduction ni commercialisation</i> - <i>ne concerne pas les crustacés</i> 	Interdiction
Echange	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique	Interdiction	
Mise en vente	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique	Interdiction	
Vente	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique	Interdiction	
Achat	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique	Interdiction	
Procédure d'instruction / introduction dans le milieu naturel	<p>Instruction de la demande : D(R)EAL ou DDT(M)</p> <p>Avis CSRPN Avis CDNPS formation « nature »</p> <p>Arrêté préfectoral départemental Transmission D(R)EAL / DDT(M)</p>	Pas de demande	

ETABLISSEMENTS DE RECHERCHE (PUBLICS, PRIVES) OU DE CONSERVATION (ZOOS, JARDINS BOTANIQUES)

	EEE faune / flore non domestique / non cultivée soumise à interdiction d'introduction dans le milieu naturel (Niveau 1 : L.411-5 CE)	EEE faune soumise à interdiction d'introduction sur le territoire + autres actions (Niveau 2 : L.411-6 CE)	EEE flore soumise à interdiction d'introduction sur le territoire + autres actions (Niveau 2 : L.411-6 CE)
USAGES			
Introduction en provenance de pays tiers	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique	Autorisation par le préfet de département du lieu de réalisation d'une opération de conservation (R.411-40-I-1 CE)	
Introduction dans le milieu naturel	Autorisation demandée auprès du préfet de département (D(R)EAL) Avis préalable CSRPN Avis préalable CDNPS formation « nature » (R.411-38 CE)	Interdiction	
Transit sous surveillance douanière	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique	Autorisation par le préfet de département du lieu de départ (R.411-40-I-1 CE)	
Détention	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique	Autorisation par le préfet de département du lieu de réalisation d'une opération de conservation (R.411-40-I-1 CE)	
Transport	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique	Autorisation par le préfet de département du lieu de départ (R.411-40-I-1 CE)	
Colportage (vente ambulante)	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique	Interdiction	
Utilisation	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique	Autorisation par le préfet de département du lieu de réalisation d'une opération de conservation (R.411-40-I-1 CE)	
Echange	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique	Autorisation par le préfet de département du lieu de réalisation d'une opération de conservation et du lieu de départ (R.411-40-I-1 CE)	
Mise en vente	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique	Interdiction	
Vente	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique	Interdiction	
Achat	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique	Interdiction	
		<i>DISPOSITION TRANSITOIRE :</i>	

<p>Procédure d'instruction des demandes d'autorisations</p>	<p>Instruction de la demande : Instruction de la demande : D(R)EAL ou DDT(M)</p> <p>Avis CSRPN Avis CDNPS formation « nature »</p> <p>Arrêté préfectoral départemental Transmission D(R)EAL / DDT(M)</p>	<p>Instruction de la demande : DD(CS)PP en lien avec D(R)EAL pour les espèces animales soumises à la réglementation faune sauvage captive, D(R)EAL ou DDT(M) pour les autres Rapport d'instruction</p> <p>PAS d'avis CSRPN PAS d'avis CDNPS</p> <p>Arrêté préfectoral départemental + formulaire UE Transmission D(R)EAL / DDT(M) / MTES</p>	<p>Instruction de la demande : D(R)EAL ou DDT(M) Rapport d'instruction</p> <p>PAS d'avis CSRPN PAS d'avis CDNPS</p> <p>Arrêté préfectoral départemental + formulaire UE Transmission D(R)EAL / DDT(M) / MTES</p>
---	--	--	--

ETABLISSEMENTS A VOCATION COMMERCIALE UTILISANT DES EEE (ANIMALERIES, PEPINIERISTES, ENTREPRISES DE TRANSFORMATION ; ...)

	EEE faune / flore non domestique / non cultivée soumise à interdiction d'introduction dans le milieu naturel (Niveau 1 : L.411-5 CE)	EEE faune soumise à interdiction d'introduction sur le territoire + autres actions (Niveau 2 : L.411-6 CE)	EEE flore soumise à interdiction d'introduction sur le territoire + autres actions (Niveau 2 : L.411-6 CE)
USAGES			
Introduction en provenance de pays tiers	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique	Accord de la Commission européenne préalable + autorisation par le MTES (article 9 règlement 1143/2014 + R.411-40-I-2 CE)	
Introduction dans le milieu naturel	Autorisation demandée auprès du préfet de département (D(R)EAL) Avis préalable CSRPN Avis préalable CDNPS formation « nature » (R.411-38 CE)	Interdiction	
Transit sous surveillance douanière	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique	<p>Accord de la Commission européenne préalable + autorisation par le MTES (articles 9 + 32 règlement 1143/2014 + R.411-40-I-2 CE)</p> <p><i>DISPOSITION TRANSITOIRE :</i> Possibilité de <u>transporter</u> / <u>transférer</u> des spécimens issus de stocks commerciaux durant 2 ans à compter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la date d'entrée en vigueur des règlements d'exécution inscrivant l'espèce comme EEEUE (métropole) - d'une date déterminée par l'arrêté ministériel listant les espèces de niveau 2 (RUP) à destination d'établissements de recherche ou de conservation (durée ramenée à 1 an pour d'autres bénéficiaires non commerciaux) sous réserve des conditions suivantes - stock détenu avant la date d'entrée en vigueur des règlements d'exécution inscrivant l'espèce comme EEEUE (métropole) ou date fixée par l'arrêté ministériel listant les espèces de niveau 2 (RUP) - déclaration auprès de la préfecture de département avant une date fixée par arrêté ministériel listant les espèces de niveau 2 - transport en détention confinée (R.411-39 II CE) 	
Détention	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique	<p>Accord de la Commission européenne préalable + autorisation par le MTES (articles 9 + 32 règlement 1143/2014 + R.411-40-I-2 CE)</p> <p><i>DISPOSITION TRANSITOIRE :</i> Possibilité de <u>détenir</u> des spécimens issus de stocks commerciaux durant 2 ans à compter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la date d'entrée en vigueur des règlements d'exécution inscrivant l'espèce comme 	

		<p>EEEUE (métropole)</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une date déterminée par l'arrêté ministériel listant les espèces de niveau 2 (RUP) à destination d'établissements de recherche ou de conservation (durée ramenée à 1 an pour d'autres bénéficiaires non commerciaux) sous réserve des conditions suivantes - stock détenu avant la date d'entrée en vigueur des règlements d'exécution inscrivant l'espèce comme EEEUE (métropole) ou date fixée par l'arrêté ministériel listant les espèces de niveau 2 (RUP) - déclaration auprès de la préfecture de département avant une date fixée par arrêté ministériel listant les espèces de niveau 2 - transport en détention confinée <p>(R.411-39 II CE)</p>
Transport	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique	<p>Accord de la Commission européenne préalable + autorisation par le MTES (articles 9 + 32 règlement 1143/2014 + R.411-40-I-2 CE)</p> <p>DISPOSITION TRANSITOIRE : Possibilité de <u>transporter / transférer</u> des spécimens issus de stocks commerciaux durant 2 ans à compter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la date d'entrée en vigueur des règlements d'exécution inscrivant l'espèce comme EEEUE (métropole) - d'une date déterminée par l'arrêté ministériel listant les espèces de niveau 2 (RUP) à destination d'établissements de recherche ou de conservation (durée ramenée à 1 an pour d'autres bénéficiaires non commerciaux) sous réserve des conditions suivantes - stock détenu avant la date d'entrée en vigueur des règlements d'exécution inscrivant l'espèce comme EEEUE (métropole) ou date fixée par l'arrêté ministériel listant les espèces de niveau 2 (RUP) - déclaration auprès de la préfecture de département avant une date fixée par arrêté ministériel listant les espèces de niveau 2 - transport en détention confinée <p>(R.411-39 II CE)</p>
Colportage (vente ambulante)	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique	Interdiction
Utilisation	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique	Accord de la Commission européenne préalable + autorisation par le MTES (articles 9 règlement 1143/2014 + R.411-40-I-2 CE)
Echange	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique	Accord de la Commission européenne préalable + autorisation par le MTES (articles 9 + 32 règlement 1143/2014 + R.411-40-I-2 CE)
Mise en vente	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique	<p style="text-align: center;">Interdiction</p> <p>DISPOSITION TRANSITOIRE : Possibilité de <u>vendre</u> des spécimens issus de stocks commerciaux durant 2 ans à compter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la date d'entrée en vigueur des règlements d'exécution inscrivant l'espèce comme EEEUE (métropole)

		<p>- d'une date déterminée par l'arrêté ministériel listant les espèces de niveau 2 (RUP) à destination d'établissements de recherche ou de conservation (durée ramenée à 1 an pour d'autres bénéficiaires non commerciaux) sous réserve des conditions suivantes</p> <p>- stock détenu avant la date d'entrée en vigueur des règlements d'exécution inscrivant l'espèce comme EEEUE (métropole) ou date fixée par l'arrêté ministériel listant les espèces de niveau 2 (RUP)</p> <p>- déclaration auprès de la préfecture de département avant une date fixée par arrêté ministériel listant les espèces de niveau 2</p> <p>- transport en détention confinée</p> <p>(R.411-39 II CE)</p>	
Vente	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique	<p style="text-align: center;">Interdiction</p> <p>DISPOSITION TRANSITOIRE : Possibilité de <u>vendre</u> des spécimens issus de stocks commerciaux durant 2 ans à compter :</p> <p>- de la date d'entrée en vigueur des règlements d'exécution inscrivant l'espèce comme EEEUE (métropole)</p> <p>- d'une date déterminée par l'arrêté ministériel listant les espèces de niveau 2 (RUP) à destination d'établissements de recherche ou de conservation (durée ramenée à 1 an pour d'autres bénéficiaires non commerciaux) sous réserve des conditions suivantes</p> <p>- stock détenu avant la date d'entrée en vigueur des règlements d'exécution inscrivant l'espèce comme EEEUE (métropole) ou date fixée par l'arrêté ministériel listant les espèces de niveau 2 (RUP)</p> <p>- déclaration auprès de la préfecture de département avant une date fixée par arrêté ministériel listant les espèces de niveau 2</p> <p>- transport en détention confinée</p> <p>(R.411-39 II CE)</p>	
Achat	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique	<p style="text-align: center;">Interdiction</p>	
Procédure d'instruction de la demande d'autorisation	<p>Instruction de la demande : D(R)EAL ou DDT(M)</p> <p>Avis CSRPN Avis CDNPS formation « nature »</p> <p>Arrêté préfectoral départemental Transmission D(R)EAL / DDT(M)</p>	<p>Instruction de la demande : MTES Rapport d'instruction</p> <p>Accord de la Commission Formulaire UE</p> <p>Transmission D(R)EAL / DDT(M) / DD(CS)PP</p>	<p>Instruction de la demande : MTES Rapport d'instruction</p> <p>Accord de la Commission Formulaire UE</p> <p>Transmission D(R)EAL / DDT(M)</p>

ANNEXE 2 : Modèle du permis EEE établi par le règlement (UE) n°2016/145

Union européenne — règlement (UE) n° 1143/2014 sur les espèces exotiques envahissantes Document-type servant de justificatif pour un permis de mener certaines activités sur des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Le présent document accompagne à tout moment le permis et les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union concernées (un document par espèce et par lot ou stock)	
1. Titulaire du permis	2. Numéro du permis
3. Expéditeur/Exportateur (le cas échéant)	4. Date de délivrance du permis
	5. Période de validité (le cas échéant)
6. Destinataire/Importateur (le cas échéant)	7. Autorité compétente délivrant le permis
8. Lot (ou stock)	
8a. Espèce (nom scientifique)	8b. Espèce (nom commun)
8c. Code NC	8d. Description
8e. Masse nette	8f. Quantité
9. Dérogation aux restrictions prévues à l'article 7 du règlement (UE) n° 1143/2014: <input type="checkbox"/> importation <input type="checkbox"/> transit <input type="checkbox"/> conservation <input type="checkbox"/> élevage ou culture <input type="checkbox"/> transport <input type="checkbox"/> utilisation ou échange <input type="checkbox"/> mise en situation de se reproduire, de pousser ou d'être cultivée	10. Finalité pour laquelle le permis a été délivré: <input type="checkbox"/> recherche <input type="checkbox"/> conservation <i>ex situ</i> <input type="checkbox"/> production scientifique et usage médical ultérieur <input type="checkbox"/> autre activité après obtention de l'autorisation prévue à l'article 9 du règlement (UE) n° 1143/2014 (dans ce cas, veuillez remplir la rubrique 12)

11. Conditions applicables aux activités couvertes par le permis

12. Dispositions spécifiées dans l'autorisation (uniquement pour les permis délivrés conformément à l'article 9 sur les autorisations)

13. Nom de l'agent compétent

14. Signature

15. Cachet et date

ANNEXE 3 : Modèle de DVCE

UNION EUROPÉENNE

Document Vétérinaire Commun d'Entrée (DVCE Animaux)

Partie I: Détails concernant le lot présenté	1. Expéditeur/ exportateur <input type="checkbox"/> Nom Adresse Pays		2. N° de référence DVCE		N° de référence locale	
	3. Destinataire Nom Adresse Pays		4. Intéressé au chargement Nom Adresse		5. Pays d'origine + code ISO	
	7. Importateur Nom Adresse Pays		8. Lieu de destination Nom Nombre d'agrément Adresse Code postal Pays		6. Région d'origine Code	
	9. Arrivée au PIF (date et heure prévues) Date _____ Heure _____		10. Documents vétérinaires Nombre(x) Date de délivrance Document(s) d'accompagnement Nombre(x)			
	11. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Identification: Référence documentaire:		16. Animaux certifiés aux fins de Élevage/vente <input type="checkbox"/> Engouffrement <input type="checkbox"/> Abattage <input type="checkbox"/> Organismes agréés <input type="checkbox"/> Animaux de compagnie <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Quarantaine <input type="checkbox"/> Équipes certifiées <input type="checkbox"/> Repas/quarantaine <input type="checkbox"/> Cirque/Exposition <input type="checkbox"/> production <input type="checkbox"/>			
	17. N° des caillots et n° du conteneur		18. Pour transbordement vers PIF UE _____ N° d'unité _____ Pays tiers _____ Code ISO pays tiers _____		19. Pour transit vers pays tiers Pays tiers _____ + code ISO _____ PIF de sortie _____ N° d'unité _____	
	20. Pour importation ou admission temporaire Importation définitive <input type="checkbox"/> Réadmission de chevaux <input type="checkbox"/> Admission temporaire des chevaux <input type="checkbox"/> Date de sortie _____ Point de sortie _____		21. États membres de transit État membre _____ + code ISO _____ État membre _____ + code ISO _____ État membre _____ + code ISO _____			
	22. Moyen de transport après le poste d'inspection frontalier Wagon <input type="checkbox"/> Nombre d'enregistrement _____ Avion <input type="checkbox"/> N° de vol _____ Navire <input type="checkbox"/> Nom _____ Véhicule routier <input type="checkbox"/> Plaque matricielle _____ Autre <input type="checkbox"/>		23. Transporteur Nom _____ Numéro d'agrément _____ Adresse _____ Code postal _____ Pays _____		24. Plan de marche Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
	12. Espèce animale, race <u>Espèce</u> ; <u>Nombre d'animaux</u> ; <u>Nombre de conditionnements</u> ; <u>Espèce exotique combattante</u> ; <u>Permis</u>		14. Nombre total d'animaux		15. Nombre total de conditionnements	
	Je soussigné, intéressé au chargement susmentionné, certifie sur l'honneur, qu'il ma connaissance les déclarations faites dans la première partie du présent document sont complètes et authentiques et je m'engage à respecter les dispositions juridiques de la directive 91/496/CEE, y compris le paiement des contrôles vétérinaires, ainsi que celui pour le réexpédition des lots, la mise en quarantaine ou l'isolement des animaux, ou les colts d'euthanasie et d'élimination le cas échéant.		Lieu et date de la déclaration Nom du signataire Signature			

ANNEXE 4 : Modèle de DSCE-PP

CHED-PP

Common Health Entry Document

Part I: Details of consignment presented	I.1. Consignor/Exporter				I.2. Reference		I.2.a. Local reference					
	Name				null							
	Address				I.3. Border control post (BCP)							
	Country		ISO Code		I.4. TRACES Unit N°							
	I.3. Consignee/Importer				I.6. Place of Destination							
	Name				Name							
	Address				Address							
	Country		ISO Code		Approval Number			Country				ISO Code
	I.7. Operator responsible for the consignment				I.8. Accompanying documents							
	Name				Type							
	Address				Number							
	Country		ISO Code		Date of Issue							
					Country and place of issue							
				Name of Signatory								
				Commercial documentary references								
I.9. Arrival at entry point				I.10. Country of Origin		ISO Code		I.11. Region of Origin		Code		
Date		Time										
I.12. Means of transport				I.13. Country of dispatch								ISO Code
Mode	International transport document	Identification			I.14. Establishment of origin							
					Name							
					Address							
					Approval Number			Country				ISO Code
I.15. Transport conditions												
I.16. Container No / Seal No												
I.17. Goods certified as												
I.18. Compliance of the goods												
I.19. For transshipment				<input type="checkbox"/>	I.20. For direct transit							
3rd country		ISO Code		BCP		TRACES unit No.						
I.21. For internal market				<input type="checkbox"/>	I.22. For non conforming goods							<input type="checkbox"/>
I.23. For re-entry				<input type="checkbox"/>	Customs warehouse		<input type="checkbox"/>	Registered No.				
I.24. For temporary admission					Free zone		<input type="checkbox"/>	Registered No.				
					Ship supplier		<input type="checkbox"/>	Registered No.				
					Ship		<input type="checkbox"/>	Name				
								Port				
I.25. Means of transport after BCP/storage				I.26. Transporter								
Mode	International transport document	Identification			I.26. Transporter							
I.27. Date of departure												
I.28. Journey log												
I.29. Commodities												
1. 12 OIL SEEDS AND OLEAGINOUS FRUITS; MISCELLANEOUS GRAINS, SEEDS AND FRUIT; INDUSTRIAL OR MEDICINAL PLANTS; STRAW AND FODDER												
1208 Seeds, fruit and spores, of a kind used for sowing												
120999 Other												
12099999 Other												
Commodity	Net weight	Product type	Establishment of Origin	Quantity	Country of Origin	Sanitary Region of Origin	Net volume	Package count	EPPO Code			
I.30. Total number of packages			I.31. Quantity		I.32. Total Net Weight			I.32. [en] ched.consignment.total.net.volume				
I.33 Declaration												
I, the undersigned person responsible for the load detailed above, certify that to the best of my knowledge and belief the statements made in Part I of this document are true and complete and I agree to comply with the legal requirements of Council Directive 2000/29, including payment for phytosanitary checks, as well as for redispaching consignments, for quarantine of plants, or costs of destruction and disposal if necessary.												
Date of signature				Name of Signatory				Signature				

CHED-PP

Part II: Decision on consignment	II.1 Previous CHED	II.2. Reference null
	II.3. Documentary Check Satisfactory <input type="checkbox"/> Not satisfactory <input type="checkbox"/>	II.4. Identity Check Satisfactory <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> Not satisfactory <input type="checkbox"/>
	II.5. Physical Check Satisfactory <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> Not satisfactory <input type="checkbox"/>	II.6 Laboratory tests Yes <input type="checkbox"/> No <input checked="" type="checkbox"/> Test Random <input type="checkbox"/> Suspicion <input type="checkbox"/> Results Pending <input type="checkbox"/> Satisfactory <input type="checkbox"/> Not satisfactory <input type="checkbox"/>
	II.7. Welfare Check Satisfactory <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> Not satisfactory <input type="checkbox"/>	II.8 [en] ched.decision.impact.on.transport.animals Number of dead animals <input type="text"/> Estimation <input type="text"/> Number of unfit animals <input type="text"/> Estimation <input type="text"/> Number of birth or abortion <input type="text"/>
	II.9 Acceptable for transshipment <input type="checkbox"/> 3rd country _____ ISO Code _____ BCP _____ TRACES unit No. _____	II.10 Acceptable for direct transit
	II.11 Acceptable for internal market <input type="checkbox"/> For controlled destination 1. Human Consumption <input type="checkbox"/> 2. Technical use <input type="checkbox"/> 3. Transformation <input type="checkbox"/> 4. Other <input type="checkbox"/>	II.12 Acceptable for channeling
	II.14 Acceptable for temporary admission	II.13 Acceptable for non-conforming goods

ANNEXE 5
Infractions spécifiques prévues à l'importation des EEE

Intitulé	Régime	Texte prévoyant l'exigence	Texte réprimant l'infraction		Catégorie	Peines maximales encourues / fourchette		NATINF	TRANSACTION	Amende transactionnelle (maximale/ fourchette)	
			Personne physique	Personne morale		Personne physique	Personne morale			Personne physique	Personne morale
Non respect de l'interdiction d'introduction d'EEE	Normal	art. L.411-6 CE	art. L.415-3 3° CE	art. 131-38 CP	Délit	1 an 150.000€	750.000€	28205 (animaux) 28206 (végétaux)	OUI	50.000€	250.000€
	Aggravé		art. L.415-6 CE			7 ans 750.000€	3.750.000€	29761 (animaux) 29757 (végétaux)	NON	250.000€	1.250.000 €
Non respect de décision administrative	Normal	art. L.411-7 CE	art. L.415-3 3° CE	art. 131-38 CP		1 an 150.000€	750.000€	?	OUI	50.000€	250.000€
	Aggravé		art. L.415-6 CE			7 ans 750.000€	3.750.000€	?	NON	250.000€	1.250.000 €
	Normal	art. R.411-45 CE (!: mesures d'office!)	art. L.415-3 3° CE	art. 131-38 CP		1 an 150.000€	750.000€	?	OUI	50.000€	250.000€
	Aggravé		art. L.415-6 CE	art. 131-38 CP		7 ans 750.000€	3.750.000€	?	NON	250.000€	1.250.000 €
Opposition à fonction	Normal	art. L.415-2-1 (RJ), L.411-7 et R.411-43 et 44 (PA), CE	art. L.173-4 CE	art. 131-38 CP	6 mois 15.000€	75.000€	29674 (obstacle à ctdle adm.) 29675 (obstacle à recherche et constatation d'infractions)	OUI	5.000€	25.000€	